



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-056

PUBLIÉ LE 3 MAI 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-02-001 - Arrêté ARS n°39-2018 Portant agrément au profit de Monsieur Claude LABEL et Madame Isabelle VERONIQUE pour effectuer des transports sanitaires terrestres sous l'enseigne "SAS Ambulance Secours 972" (2 pages) Page 3

DEAL

R02-2018-04-27-003 - Arrêté 2018-04-0012 modificatif CDNPS site et paysages (2 pages) Page 6

R02-2018-04-24-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvement d'eau à usage agricole pour la période du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018. (6 pages) Page 9

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-04-27-002 - Arrêté portant constitution d'une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un évènement climatique exceptionnel (2 pages) Page 16

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-05-02-003 - Décision portant subdélégation signature (compétences propres des DM) (4 pages) Page 19

R02-2018-05-02-002 - Décision subdélégation signature (6 pages) Page 24

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-05-02-005 - Décision accordant une autorisation d'aménagement cinématographique à la SAS Médiagection pour la création de l'établissement "Les Toiles du Sud" à Rivière Salée (6 pages) Page 31

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2018-05-02-004 - Arrêté portant agrément départemental attribué à l'association des maîtres nageurs sauveteurs de la Martinique (AMNS) pour assurer la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (2 pages) Page 38

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-02-001

Arrêté ARS n°39-2018 Portant agrément au profit de
Monsieur Claude LABEL et Madame Isabelle
VERONIQUE pour effectuer des transports sanitaires
terrestres sous l'enseigne "SAS Ambulance Secours 972"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la
Martinique

ARRETE ARS N°39 2018

**Portant agrément au profit de Monsieur Claude LABEL et Madame
Isabelle VERONIQUE pour effectuer des transports sanitaires terrestres
sous l'enseigne « SAS Ambulance Secours 972 »**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, en son article 1^{er}, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-79 du 27 avril 2017

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, Monsieur Patrick HOUSSEL ;

Vu la décision n°ARS-2017-07 du 16 février 2017 fixant la composition de la direction de l'Offre de Soins et portant désignation de madame Laetitia KULIS au poste de directrice de l'Offre de Soins ;

Considérant l'extrait du KBIS du 29 janvier 2018 de la société SAS Ambulance Secours 972;

Considérant le courrier de Monsieur Claude LABEL et Madame Isabelle VERONIQUE ;

Considérant le bulletin n°3 du casier judiciaire national de Monsieur Claude LABEL ;

Considérant le bulletin n°3 du casier judiciaire national de Madame Isabelle VERONIQUE

Considérant l'état nominatif de l'équipage ;

Considérant la conformité des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Un agrément en vue de l'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres sous enseigne « SAS Ambulance Secours 972 » sis rue Passe mon temps - Maison Simon - quartier Papias - Anses à l'Ane au TROIS ILETS est délivré à Monsieur Claude LABEL, né le 11 JANVIER 1960 demeurant 2 rue François PAVILLA – Haut du pavé - 97200 FORT DE FRANCE et Madame Isabelle VERONIQUE née le 30 juillet 1970 demeurant quartier médecin chemin Louis Andrieu Rivière – Salée.

ARTICLE 2 : l'arrêté ARS n°2017-79 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les deux autorisations de mise en circulation sont transférées sur la société SAS Ambulance Secours 972.

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour la mise en service d'une ambulance et d'un VSL pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

ARTICLE 5 : Les co-gérants de la société, titulaires de l'agrément, devront porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

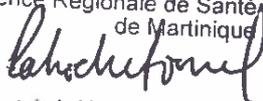
- toute modification au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification du parc de véhicules,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cession de fonctions d'un ou plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de toute ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Fort de France, le 27 AVR. 2018

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL 2

DEAL

R02-2018-04-27-003

Arrêté 2018-04-0012 modificatif CDNPS site et paysages

Arrêté modificatif CDNPS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Direction

ARRETE MODIFICATIF N° 2018-04-0012
portant composition des membres de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites de la Martinique nouvellement appelée Commission Territoriale de la
Nature, des Paysages et des Sites

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25,
- Vu** Le Code Général des Collectivités locales notamment les articles L-7211-1 à L-7211-4 issus de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de la Martinique et plus particulièrement son article 3,
- Vu** L'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu** Le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,
- Vu** Le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Martinique,,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 062770 du 21 août 2006 portant création et fonctionnement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2013126-0017 du 06 mai 2013 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 201505-0008 du 19 mai 2015 portant modification des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Martinique,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique
- Vu** Le Code Général des Collectivités locales notamment les articles L-7211-1 à L-7211-4 issus de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de la Martinique et plus particulièrement son article 3,
- Vu** La délibération n° 16-24-72 -séance du 16 février 2016- de l'Assemblée de Martinique, portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de la Martinique au sein de la Commission Territoriale de la Nature des Paysages et des Sites,
- Vu** Le courrier de l'Ordre des Architectes en date du 10 avril 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 201605-0019 du 06 mai 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Martinique est modifié pour le collège concerné ci-après :

Collège 4 : Représentants des personnalités compétentes

Formation Sites et Paysages

Ordre des Architectes	Titulaire	Suppléant
	Mme Magali FANEL	M. Ludovic BRIGITTE

Article 2

Le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

27 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2018-04-24-003

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvement d'eau à usage agricole pour la période du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018.



Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant autorisation temporaire
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du
1er janvier 2018 au 30 juin 2018**

LE PREFET

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 30/10/2018, présenté par la Chambre d'Agriculture, représentée par son Président, mandataire, enregistré sous le n° 972 – 2016 – 00036 et relatif aux prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour le premier semestre 2017 ;
- VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 08 janvier 2018
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2018
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture, rendu par courriel en date du 19 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1966 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par une restriction des débits autorisés eu égard à la demande formulée par les agriculteurs, en vue de garantir les débits réservés,

CONSIDERANT l'écart constaté entre les volumes autorisés et les volumes prélevés,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles, pour la période du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018, renouvelable pour 6 mois maximum.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation porte sur une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Afin d'obtenir une nouvelle autorisation, la Chambre d'Agriculture doit déposer une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 30 avril 2018. Cette demande devra reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier et comporter en outre l'indication des volumes prélevés sur la période précédente, la référence aux débits de temps sec et fera apparaître dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés pour chaque point autorisé les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé. L'analyse des débits de prélèvement demandés portera obligatoirement sur le cumul par bassin versant concerné des prélèvements sollicités au regard du respect du cinquième du module par période de temps sec.

ARTICLE 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et du Service Mixte de Police de l'Environnement (AFB/ONCFS), auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Cette autorisation ne préjuge pas de la qualité de l'eau. Il appartient à chaque préleveur de réaliser des analyses, notamment sur la teneur en chlordécone, pour vérifier la compatibilité de la qualité de l'eau à la sensibilité des usages qu'il en fait.

ARTICLE 5 : Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prescriptions

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il doit en outre respecter les conditions suivantes:

- Lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation.
- Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.
- Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.
- Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'eau brute.

- Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de leur prise d'eau** ; le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.
- Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :
 - permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
 - respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine ;
 - dans le cas d'utilisation de retenues, celles-ci seront remplies de préférence hors période de carême ;
 - le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
 - les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façons à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge ;
 - le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage ;
 - chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisés sont équipés de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Toute installation de pompage autorisée au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ; Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, consignent sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
 - pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
 - les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
 - les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure ;
- Ce cahier est conservé 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation issue du présent arrêté et est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et de la Police de l'Eau; les données qu'il contient sont transmises à la Chambre Départementale d'Agriculture au 31 décembre de l'année civile. La Chambre Départementale d'Agriculture en fait une synthèse et la transmet avant le 31 janvier suivant au service chargé de la Police de l'Eau.
- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe devront entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage. Ils sont autorisés à procéder au désensablement autour de la crépine à l'aide d'un engin mécanique quand cela est nécessaire au bon fonctionnement du prélèvement.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le président de la chambre d'agriculture,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef du service mixte de police de l'environnement (AFB/ONCFS),

Les maires des communes de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

24 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ARTICLE 6.1 : Mise en conformité des installations

Les irrigants dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté doivent mettre en conformité leur installation de prélèvement dans les meilleurs délais, et au plus tard d'ici le 30 octobre 2018. Ils transmettront au service en charge de la police de l'eau les justificatifs de cette mise en conformité.

ARTICLE 6.2 : Prescriptions relatives au point de prélèvement 460

Le point 460, relevant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est autorisé temporairement dans l'attente que le prélèvement soit intégré à l'autorisation préfectorale relative à cette dernière. La Distillerie du Simon doit engager dans les meilleurs délais, les démarches nécessaires à cette modification.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-04-27-002

Arrêté portant constitution d'une mission d'enquête en vue
de la constatation des dommages agricoles liés à un
évènement climatique exceptionnel

Constatation des dommages agricoles liés à un évènement climatique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Unité Surfaces, primes
animales et calamités agricoles

Arrêté portant sur la constitution d'une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un événement climatique exceptionnel

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

- VU** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- VU** les articles L 361-1 à 21 et D 361-1 à 52 du Code Rural ;
- VU** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 11 juin 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** Les désignations des différentes organisations professionnelles agricoles ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de déterminer la nature et l'étendue des dommages provoqués par l'événement climatique exceptionnel des pluies survenu le 16 avril 2018, il est constitué une mission d'enquête composée des membres suivants :

- Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- Un agriculteur non sinistré, désigné par la Chambre d'agriculture ;
- Un représentant de la FDSEA
- Un représentant de la CDJA
- Un représentant de l'OPAM

ARTICLE 2 :

Le directeur de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt pourra demander la participation de toute autre personne ou structure, à titre d'expert.

Cette mission d'enquête, placée sous la présidence du Directeur de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt ou de son représentant, remet, après enquête approfondie sur le terrain, un rapport écrit qui est soumis pour avis au Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

Le préfet de la Martinique

Franck ROBINE

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-05-02-003

Décision portant subdélégation signature (compétences
propres des DM)

*Décision portant subdélégation de signature
-compétences propres des DM-*



MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET SOLIDAIRE

Direction de la mer de la Martinique

Décision N°

Portant subdélégation de signature
– compétences propres des DM -

Le directeur de la mer de la Martinique,

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la décision n°193/2013 du 16 octobre 2013 portant organisation des services de la direction de la mer de la Martinique

DECIDE

Art. 1^{er}. – Dans le cadre du fonctionnement normal du service subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer au nom du préfet de Martinique les actes suivants :

Nature des actes	Agent déléataire
Délivrance et revalidation de tous titres de formation professionnelle et signature des décisions de commissions d'examen ; Délivrance des dispenses et dérogations de formation professionnelle. Recrutement des pilotes : organisation des concours de pilotage ; Mise en œuvre du code du travail maritime. Réglementation relative aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance et des fonctions des officiers et membres d'équipage. Mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires applicables au régime spécial des marins. Vérification des conditions d'exercice de la profession de marin ; Délivrance des dérogations aux conditions de professionnalité et de moralité ; Etablissement des propositions de distinctions honorifiques (médaille d'honneur	Mlle Laurie HEC

des marins et ordres nationaux). Immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes, de commerce et de pêche et délivrance des titres de navigation.	
Présidence de la commission locale de délivrance de la licence de capitaine-pilote. Saisie des filets, engins et instruments de pêche, navires véhicules et embarcations ayant servi à pêcher en infraction et des sommes résultant de la vente des dits produits ; Production de requêtes en confirmation de saisie ; Vente ou remise, à titre onéreux ou gracieux, des produits de la pêche saisis ; Destruction des matériels prohibés en tous temps et en tous lieux, en cas de jugement ou de décision prononçant la condamnation du prévenu et la confiscation des matériels saisis ; Restitution des biens appréhendés ; Toute autre pièce de procédure en matière de saisie en cas d'infraction à la réglementation des pêches maritimes. Ouverture et conduite des enquêtes prévues par le livre V du code des transports et par le code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.	M. Edern LE DORTZ
Délivrance des dérogations au monopole du pavillon.	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Jean-Baptiste MAISONNAVE
Bordereaux d'envoi de demande d'avis ou d'actes signés, dans le cadre de l'instruction normale des dossiers qui leur ont été confiés.	Mmes Cécile ZAMMIT, Martine AIRAUD, Roseline MOURIESSE, Yolande RENEL, Lise HECMIL, Liliane VAILLANT, Corinne ASSELIN de BEAUVILLE, MM. Guillaume NARDIN, Frédéric VERGNES, Jean-Luc TANGUY.
Authentification des listes d'équipage et de visa des actes de vente des navires de commerce et de pêche d'une jauge inférieure à 6 tonneaux sans dette à l'ENIM	Mmes Corinne ASSELIN DE BEAUVILLE et Fizia CHALONEC
Immatriculation des navires de plaisance.	Mmes Etienne CUCIA, Marie CHALONO et Odette CARBASA
Validation de la partie théorique des examens du permis mer option côtière et de délivrance d'attestations de réussite provisoires avant la délivrance des titres.	Mmes Etienne-Rose CUCIA, Elisabeth LORDSOL et Odette CARBASA

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service titulaire de l'attribution ou compétence prévue par la décision du 16 octobre 2013 susvisée, Mmes et MM. Edern LE DORTZ, Laurie HEC et Lise JEAN-LOUIS exercent la délégation du titulaire absent ou empêché

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter de sa publication et annule les décisions précédentes qui lui seraient contraires.

Art. 5. - Les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le - 2 MAI 2018


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

p. 3/3

1. 2018-05-02-003
2. 2018-05-02-003
3. 2018-05-02-003

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-05-02-002

Décision subdélégation signature

Décision portant subdélégation de signature
- administration générale
- compétences de l'Etat en mer



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

Décision N°

Portant subdélégation de signature

- administration générale
- compétences de l'État en mer

Le directeur de la mer de la Martinique,

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2111-7, R2124-25, R2124-45 et R2124-56 ;

VU le code du tourisme, notamment son article R341-4 ; VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;

VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 21 et 38 ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;

- VU le décret n°2014-1256 du 28 octobre 2014 portant création d'une délégation de la mer et au littoral au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement ;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de la pêche ;
- VU l'arrêté du 18 avril 1986 modifié fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté n°2013-065-0007 du 6 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON, directeur-adjoint de la mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édition ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R02-2018-03-26-004 portant délégation de signature au directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la convention de délégation de gestion DM-DEAL des personnels relevant de la direction de la mer de la Martinique en vigueur ;

DECIDE

Art. 1^{er}. – Dans le cadre du fonctionnement normal du service subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer au nom du préfet de Martinique les actes suivants :

Nature des actes	Agent délégataire
Actes relatifs à la situation individuelle des agents publics mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 susvisés et exerçant leurs fonctions au sein de la direction de la mer de la Martinique.	M. Jean-louis GERMANY
Délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle de moins de 25 mètres, immatriculés en Martinique. Délivrance des autorisations européennes de pêche. Contrôle de la gestion financière et arrêtés rendant obligatoires les délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique. Actes liés au secrétariat du conseil maritime ultramarin du bassin Antilles. Convocation de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche.	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Jean-Baptiste MAISONNAVE

<p>Instruction des dossiers de demande d'aide relatifs au plan chlordécone et aux fonds de secours.</p> <p>Nomination des membres et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage instituée par le décret du 19 mai 1969 susvisé. Convocation de l'assemblée commerciale. Inscription de questions à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale.</p>	
<p>Autorisations visant les établissements de pêche mobiles. Autorisations et concessions concernant les établissements de pêche fixes. Avis prévus par l'article R923-24 du Code rural et de la pêche maritime, concernant les enquêtes administratives préalables aux autorisations d'exploitation de cultures marines.</p>	<p>M. Edern LE DORTZ Mme Lise JEAN-LOUIS M. Jean-Baptiste MAISONNAVE</p>
<p>Arrêtés et décisions relatifs à l'application de la réglementation des pêches maritimes.</p> <p>Retrait des autorisations européennes de pêche.</p> <p>Convocations et décisions portant nomination des membres des commissions nautiques.</p> <p>Instruction des déclarations de manifestation nautique et délivrance des accusés de réception (hors refus)</p> <p>Dérogations temporaires aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité maritime, dans le cadre de manifestations nautiques en mer, et arrêtés temporaires réglementant le plan d'eau des manifestations nautiques ou des spectacles pyrotechniques.</p> <p>Délivrance et retrait des agréments des établissements de formation, des formateurs ainsi que des permis de conduire les navires de plaisance à moteur.</p> <p>Arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage mentionnées à l'article R341-4 du code du tourisme susvisé.</p> <p>Déchéances de droit de propriété des navires et engins flottants.</p> <p>Délivrance des licences de capitaine pilote.</p> <p>Nomination des pilotes maritimes et aspirants pilotes.</p> <p>Sanctions disciplinaires des pilotes : réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire, radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes, suspension de l'exercice des fonctions de pilote pour une durée maximale de dix jours.</p> <p>Mises en demeure relative aux épaves présentant un caractère dangereux et contrats de concession d'épaves.</p>	<p>M. Edern LE DORTZ</p>
<p>Présidence des commissions nautiques locales.</p> <p>Coordination de l'action des moyens de l'État susceptibles de contribuer aux obligations de l'organisateur d'une manifestation nautique.</p>	<p>M. Edern LE DORTZ M. Christophe SONNEFRAUD M. Sébastien GRYCAN Mlle Laurie HEC</p>
<p>Interdiction ou suspension du déroulement d'une manifestation nautique, notamment lorsqu'elle n'a pas fait l'objet de la déclaration prévue à l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé, lorsque la déclaration a été déposée en méconnaissance des délais prévus, lorsque les dispositions retenues par l'organisateur ne sont pas conformes à celles prévues dans la déclaration ou lorsque la manifestation nautique peut porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement.</p>	<p>M. Edern LE DORTZ M. Alexis MOREL</p>
<p>Nomination des examinateurs au permis de conduire les navires de plaisance à moteur.</p>	<p>Mlle Laurie HEC</p>
<p>Suspensions, retraits et amendes administratives prévues pour les infractions au permis d'armement, sous réserve de ne pas avoir conduit d'entretien permettant au contrevenant d'être entendu.</p>	<p>M. Edern LE DORTZ Mlle Laurie HEC</p>
<p>Retraits temporaires ou définitifs des titres de conduite des navires de plaisance à moteur et interdictions temporaires ou définitives de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises.</p>	<p>M. Edern LE DORTZ Mlle Laurie HEC Mme Martine AIRAUD</p>
<p>Actes d'administration du domaine public maritime en dehors des ports.</p>	<p>MM. Edern LE DORTZ, Jean-Baptiste MAISONNAVE,</p>

<p>Arrêtés conjoints délivrant les autorisations d'occupations du domaine public maritime concernant les zones de mouillages et d'équipements légers mentionnés à l'article R2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques, en dehors des plans d'eau et des champs de tir militaires.</p> <p>Contentieux de la domanialité : notification des procès verbaux et des contraventions de grande voirie aux contrevenants et citations à comparaître. Enregistrement des actes de notification et citations auprès des juridictions. Production des mémoires et représentation de l'Etat aux audiences des juridictions.</p> <p>Mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés.</p> <p>Avis prévus à l'article R2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, concernant l'instruction administrative des demandes de concessions de plage.</p> <p>Avis prévus par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, concernant les demandes d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime présentées par des particuliers, relatives à des aménagements de plage ou visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions.</p>	Pierre-Louis DELARUE.
Rapports d'instruction, certificats de service, rapports de visite sur place et contrôle de service fait des dossiers instruits relatifs au fond européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).	Mme Lise JEAN-LOUIS, Lise HECMIL, M. Jean-Baptiste MAISONNAVE, selon un schéma d'organisation de contrôle interne.
Bordereaux d'envoi de demande d'avis ou d'actes signés, dans le cadre de l'instruction normale des dossiers qui leur ont été confiés.	Mmes Cécile ZAMMIT, Martine AIRAUD, Roseline MOURIESSE, Yolande RENEL, Lise HECMIL, Liliane VAILLANT, Corinne ASSELIN de BEAUVILLE, Fitzia CHALONEC MM. Guillaume NARDIN, Frédéric VERGNES, Jean-Luc TANGUY.
Pièces administratives éditées aux guichets de la direction de la mer en matière de visa des actes de vente des navires de commerce et de pêche.	Mmes Corinne ASSELIN DE BEAUVILLE et Fitzia CHALONEC
Pièces administratives éditées aux guichets de la direction de la mer en matière d'immatriculation des navires de plaisance. Pièces administratives éditées aux guichets de la direction de la mer en matière de validation de la partie théorique des examens du permis mer option côtière et de délivrance d'attestations de réussite provisoires avant la délivrance des titres.	Mmes Etienne-Rose CUCCIA et Odette CARBASA

Art. 2. – Les agents délégués susmentionnés font figurer sur leurs titres de congés, au besoin par nature d'acte, le nom d'un autre agent délégué de la même catégorie qu'eux, chargé d'assurer leur intérim. La validation hiérarchique du titre de congé valide cet intérim.

Art. 3. - Sont exclus de la présente délégation et demeurent soumis à la signature du directeur de la mer ou du directeur-adjoint de la mer :

- Avis prévus à l'article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, concernant la délimitation du rivage de la mer, à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.
- Établissement et modification du règlement local de la station de pilotage maritime ainsi que de ses annexes.
- Fixation des règles et fonctionnement de la commission locale du pilotage.
- Toute affaire signalée comme réservée.

Art. 4. - En application du décret du 7 novembre 2012 susvisé, les signatures des délégataires et subdélégataires désignés devront être accréditées auprès du comptable public assignataire relevant de leur compétence.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa publication et annule les décisions précédentes qui lui seraient contraires.

Art. 6. - Les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le - 2 MAI 2018


Michel PELTIER
Directeur de la mer

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-05-02-005

**Décision accordant une autorisation d'aménagement
cinématographique à la SAS Médiagection pour la création
de l'établissement "Les Toiles du Sud" à Rivière Salée**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légalité et des Affaires Locales

Bureau de la Réglementation Économique

DÉCISION N° 2018-02

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 12 avril 2018, prises sous la présidence de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le code de cinéma et de l'image animée notamment ses articles L212-6-1 et suivants, et ses articles R212-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 16-II ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R002-2017-07-27-004 du 27 juillet 2017 instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique de Martinique ;

Vu la demande enregistrée le 15 mars 2018, sous le n° 2018-02, présentée par la SAS Médiagestion pour la création d'un établissement cinématographique de 5 salles et 1 288 places à l'enseigne «Les toiles du Sud », situé quartier Maupéou à Rivière Salée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-22-001 du 22 mars 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la demande sus-visée ;

Vu les rapports d'instruction présentés par la Direction des Affaires Culturelles (DAC) et par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) le 17 avril 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission :

- M. André LESUEUR *Maire de la ville de Rivière Salée, commune d'implantation du projet,*
- Mme Charles -André MENCE *Maire de la ville de Ducos, commune la plus peuplée*
- Mme Marinette TORPILLE *Représentant le président du conseil exécutif de Martinique*
- Mme Maryse JEAN-MARIE *Représentant le président de la CAESM*
- M. Alex DESLANCES *Adjoint au maire de Rivière Salée*
- Mme Céline ROSE *Personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable*
- Mme Nicole DELAUNAY *Personnalité qualifiée désignée pour le collège de distribution et d'exploitation cinématographique*
- M. Alain HIERSO *Personnalité qualifiée désignée pour le collège aménagement du territoire*

CONSIDÉRANT que le projet répond aux attentes du public de la zone d'influence concernée (ZIC) où l'offre cinématographique est inexistante, ce qui permettra d'augmenter la fréquentation de l'établissement concerné ;

CONSIDÉRANT que le projet de par sa programmation diversifiée de films de type généraliste et de type « Art et Essai », contribuera à une évolution notable de l'offre culturelle dans la ZIC ;

CONSIDÉRANT que le projet, au regard de l'offre cinématographique inexistante dans la zone, ne remet pas en cause l'équilibre entre les différentes formes d'exploitation mais s'inscrit dans un cadre de redynamisation de la ville de Rivière Salée ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une bonne situation géographique et est accessible en transports en commun, en voiture ou à pied ; que cependant il devra prévoir un parc de stationnements suffisant en cas d'affluence exceptionnelle ;

CONSIDÉRANT que le projet sera générateur de 10 emplois à temps plein ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du PLU de Rivière Salée et du futur SCOT de la CAESM ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une zone d'aléa « moyen » s'agissant des mouvements de terrain, il devra faire l'objet d'une étude technique et géotechnique ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet étant contigu à un site archéologique, un diagnostic archéologique devra être réalisé en préalable aux travaux projetés ; pour ce faire, le pétitionnaire devra se rapprocher de la DAC ;

DECIDE :

D'accorder à l'unanimité, l'autorisation sollicitée pour l'aménagement cinématographique, à la SAS Médiagestion pour la création d'un établissement cinématographique de 5 salles et 1 288 places à l'enseigne « Les toiles du Sud», situé au quartier Maupéou à Rivière Salée.

Ont voté « Pour » l'autorisation du projet :

- M. André LESUEUR
- M. Charles-André MENCE
- Mme Marinette TORPILLE
- M. Alex DESLANCES
- Mme Maryse JEAN-MARIE
- Mme Nicole DELAUNAY
- Mme Céline ROSE
- M. Alain HIERSO

En conséquence, la SAS Médiagestion est autorisée à réaliser l'établissement cinématographique de 5 salles et 1 288 places à l'enseigne « Les Toiles du Sud », situé au quartier Maupéou à Rivière Salée.

Le Président de la commission départementale
d'aménagement cinématographique

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
02 MAI 2018
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L212-10-3 du code de cinéma et de l'image animée, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique est susceptible de recours.

Les recours doivent être exercés, préalablement à tous recours contentieux, devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC), dans un délai d'un mois, à l'initiative du représentant de l'État, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale, du président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction de la Légalité
et des Affaires Locales**

Bureau de la Réglementation Économique

**EXTRAIT DE
DÉCISION N° 2018-02**

Réunie le 24 avril 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACi) de la Martinique a accordé à la **SAS MEDIAGESTION** l'autorisation de réaliser l'établissement cinématographique de 5 salles et 1 288 places à l'enseigne « Les Toiles du Sud », situé au quartier Maupéou à Rivière Salée.

Le texte de la décision devra être affiché pendant un mois à la mairie de Rivière Salée

Le Président de la commission départementale
d'aménagement cinématographique

02 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

LE
M
S

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2018-05-02-004

Arrêté portant agrément départemental attribué à l'association des maîtres nageurs sauveteurs de la Martinique (AMNS) pour assurer la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE n° du 2 MAI 2018

portant agrément départemental attribué à
l'Association des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Martinique (AMNS)
pour assurer la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Le Préfet de la Martinique

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire n° 82.88 du 11 juin 1982 modifiée relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 1"(PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 2"(PSE2) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015051-0013 du 20 février 2015 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours accordé à la présidente de l'Association Départementale de Protection Civile de Martinique ;

VU l'attestation d'affiliation du président de la Fédération Française des Maîtres Nageurs Sauveteurs délivrée le 14 avril 2016 autorisant la présidente de l'Association des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Martinique (AMNSM) à conduire des stages de formation préparant à l'examen du BNSSA jusqu'au 31 août 2018 ;

VU la convention de formation pour l'enseignement à l'unité « Premiers Secours en Équipe de Niveau 1 (PSE1) » sanctionnée par le certificat de Premiers Secours en Équipe de Niveau 1 signée le 08 octobre 2015 (valable 1 an renouvelable) entre la présidente de l'Association des Maîtres Nageurs Sauveteurs de Martinique et la présidente de l'Association Départementale de Protection Civile de Martinique ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis suite à la visite de contrôle en date du 20 mai 2016 ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément susvisé est accordé à Madame la présidente de l'AMNS de Martinique afin d'assurer la formation du :

- Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA).

ARTICLE 2 : Le module Secourisme (PSE1) sera assuré par M. Edouard CAHIR, instructeur PAE1 de l'Association Départementale de protection civile de la Martinique ;

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable **jusqu'au 31 août 2018** sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

L'agrément départemental étant valable 2 ans, il pourra être prorogé qu'après présentation de la nouvelle attestation d'affiliation à la FFMNS et de la nouvelle convention de formation signée avec la présidente de l'ADPC Martinique ;

ARTICLE 4 : L'AMNS Martinique et l'ADPC Martinique s'engagent à :

- Assurer la formation conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires à la formation prévue ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

ARTICLE 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément

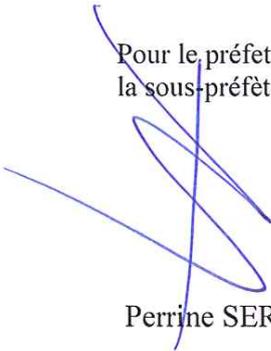
En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 6 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 7 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

ARTICLE 8 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Perrine SERRE